



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Quimper, le 28/08/2018

Service Environnement

Dossier n° : 0529.02818

Dossier suivi par : V.GUIVARC'H

Objet : Rapport de présentation– Régime Enregistrement

Départ n° : 2018 05520

PJ : 1 exemplaire du dossier et 1 exemplaire du dossier complémentaire

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le Préfet du Finistère

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées et des Enquêtes Publiques

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet de l'EARL DE KERANGOUË exploitant l'élevage porcin au lieudit « Kerangoué » à Plouigneau et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral enregistrement.

Les modifications apportées à ses installations, n'entraînent pas la nécessité de prendre des prescriptions particulières. Par conséquent, ce projet ne sera pas présenté au CODERST.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
P/O LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

N. GUILCHER

L'INSPECTEUR DE L' ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

V.GUIVARC'H



RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

ENREGISTREMENT

Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-46-1 à R 512-46-24

Extension de l'atelier porcin et mise à jour du plan d'épandage
EARL DE KERANGOUÉ
Sandrine GROT
Kérangoué
29 610 PLOUIGNEAU

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 Présentation de la demande

Le dossier a été déposé le 18/09/2017.

La demande est présentée dans le cadre d'une extension de l'atelier porcin et une mise à jour du plan d'épandage.

Lors de l'instruction, un complément de dossier a été demandé par courrier le 05/02/2018. Ce complément a été déposé le 26/03/2018 et concernait la demande de maintien de l'exploitation du forage existant à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et des annexes existants, les éléments permettant la protection contre l'incendie (externe) et le plan d'épandage.

Ce rapport tient compte de cet avenant.

I.2 L'historique du site

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 à exploiter un élevage de porcs de plus de 30 kg de 1732 sujets dont 220 reproducteurs au nom de l'EARL SALOU au lieu dit « Kerangoué » en PLOUIGNEAU.

Le récépissé de changement d'exploitant au nom de l'EARL DE KERANGOUÉ a été délivré le 05/07/2016. Le 30/11/2016, un acte modificatif a été délivré au nom de l'EARL DE KERANGOUÉ pour la construction d'une porcherie de 504 places. Le projet n'a pas été réalisé à ce jour. Le 21/09/2017, un acte modificatif a été délivré au nom de l'EARL DE KERANGOUÉ pour la construction d'une porcherie d'engraissement de 384 places et la construction de 608 places de post-sevrage en remplacement d'un bâtiment. L'acte modificatif du 21/09/2017 annule et remplace l'acte du 30/11/2016.

II OBJET DE LA DEMANDE

II. 1 – Le projet

- Structure :

Augmentation de l'effectif porcin de 425 animaux équivalents ;
Construction d'une porcherie de 384 places avec quai de chargement de 599 m² ;
Démolition de deux porcheries P7 et P8 (495 m²) avec remblaiement des stockages de ces porcheries (62 m³) ;

Chargement de porcelets post-sevrage dans le nouveau bâtiment P12 (608 places) (en remplacement du bâtiment du post sevrage P4 de 640 places qui sera désaffecté) ;
Aucune terre d'épandage n'est détenue en propre ;
Demande de validation d'une réserve incendie (ancienne fosse STO1 de 149 m3) au service du SDIS ;
Mise à jour du plan d'épandage (11 préteurs de terres d'épandage) ;
Demande de maintien de l'exploitation d'un forage existant à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes
1 tiers (ancien exploitant) situé à moins de 100 mètres des bâtiments ou annexes d'exploitation existants;

Avant Projet			Après projet	
Ref Bât	Logement	Nb places	Logement	Nb places
P1	Engrissement	909	Engrissement	858
P2	Quai embarquement		Quai embarquement	
P3	Maternité	54	Maternité	54
P4	Post-sevrage désaffecté (640 pl)		Maternité tampon	
P5	Engrissement	360	Engrissement	360
P6	Gestante	180	Gestante	180
P7	Engrissement	100	Engrissement	0
P8	Engrissement	100	Engrissement	0
P9	Infirmerie		Infirmerie	
P10	Engrissement	384	Engrissement	384
P11	Quarantaine sur paille	12	Quarantaine sur paille	12
P12	Post-sevrage (en cours de construction)	608	Post-sevrage (en cours de construction)	608
PROJET			ENGRAISSEMENT	384

- Effectifs :

Situation	Actuelle	Projet	Total
Reproducteurs	220	0	220
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	1512	+423	1935
Porcs de moins de 30 kg	600	+8	608
Total animaux équivalents	2292	+425	2717

- Mode de gestion des effluents d'élevage :

Actualisation du plan d'épandage avec 3 nouveaux préteurs de terres (GAEC DU FOEN à Plouézoc'h, EARL de Koat ar Roch à GARLAN et M. Cochard Hervé à Plouigneau)

Epandage sur terres mises à disposition par 11 préteurs :

- l'EARL KEROZAR à Morlaix (transfert de 4069 kg d'azote organique de lisier porcin et 94 kg d'azote organique de fumier porcin)
- le GAEC DU VERNIC à PLOUIGNEAU (transfert de 1500 kg d'azote organique de lisier porcin)
- l'exploitation de M. ROBERT LOUEDEC à Plouigneau (transfert de 1265 kg d'azote organique de lisier porcin)
- l'exploitation de M. Frédéric LAVIEC à Plouigneau (transfert de 1193 kg d'azote organique de lisier porcin)
- l'EARL HIRRIEN à Garlan (transfert de 1202 kg d'azote organique de lisier porcin)

- l'exploitation de M. Thomas GOURVIL à GARLAN (transfert de 743 kg d'azote organique de lisier porcin)
- le GAEC DU FOEN à Plouézoc'h (transfert de 2200 kg d'azote organique de lisier porcin)
- le GAEC CH'TI BREIZH à Plouigneau (transfert de 1350 kg d'azote organique de lisier porcin)
- l'EARL KOAT AR ROCH à Garlan (transfert de 1265 kg d'azote organique de lisier porcin)
- l'exploitation de Madame Isabelle DEUNFF BEUZIT à Morlaix (transfert de 2001 kg d'azote organique de lisier porcin)
- l'exploitation de M. COCHARD Hervé à Plouigneau (transfert de 2477 kg d'azote organique de lisier porcin).

II. 2 –Contraintes environnementales

- Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZAR
- Elevage soumis à l'obligation de traitement : NON
- Elevage situé dans le bassin Versant algues vertes du Douron
- Elevage concerné par SAGE Léon Trégor, Natura 2000, Périmètres de Protection Rapprochée de la prise d'eau de COAT AR PONTHOU et périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Trieven Coz sur la commune de Plouézoc'h

Une partie du plan d'épandage est situé sur le bassin versant algues vertes du Douron.

Les îlots 1, 2, 3, 4 et 6 sur la commune de SAINT EUTROPE (Plougonven) et l'îlot 25 à Botsohel exploités par Hervé COCHARD sont situés sur le Parc Naturel Régional d'Armorique.

Une partie des parcelles sont situées en zone Natura 2000 :

- les îlots 18,19, 20 et 21 exploités par le GAEC CH'TI BREIZH (Natura 2000 du Mont d'Arrée Centre et Est)
- les îlots 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30 et 31 exploités par le GAEC DU VERNIC (Natura 2000 de la rivière du Douron)
- les îlots exploités le GAEC DU FOEN sur la commune de SPEZET sont situés en zone Natura 2000 de la Vallée de l'Aulne (le lisier de porcs de l'EARL DE KERANGOUÉ n'y sera pas épandu)

Présences de périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de COAT AR PONTHOU et périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Trieven Coz sur la commune de Plouézoc'h

- Les îlots n° 20 à 25, 29 à 31 mis à disposition par le GAEC DU VERNIC sont localisés dans le périmètre de protection rapprochée P1 de la prise d'eau de Coat ar Ponthou. Les îlots 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30 et 31 ont été retirés du plan d'épandage.
- De nombreuses parcelles mises à disposition par l'EARL de Kerozar, Madame Isabelle BEUZIT, l'EARL Hirrien, l'EARL de Koat ar Roch, Monsieur Robert Louedec et Monsieur Thomas Gourvil sont localisées dans les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Trieven Coz sur la commune de Plouézoc'h. Les parcelles situées en périphérie P1 ont été retirées du plan d'épandage.

II. 3 – Site d'implantation

- Localisation du site d'implantation

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUIGNEAU	KERANGOUÉ	A	1831

- Localisation du forage

L'alimentation en eau est assurée par un forage, situé à moins de 35 mètres du bâtiment d'élevage et annexe d'élevage. Le forage est tubé par buses en béton sur l'ensemble de sa hauteur jusqu'à 50 cm au dessus du

niveau du sol. Le busage est surmonté d'une plate forme en béton avec un regard de visite. Un clapet anti retour est installé entre le compteur et la distribution de l'eau de l'élevage. Le pompage assure les besoins en eau de l'exploitation destinés à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des locaux.
Un compteur volumétrique est installé afin d'effectuer des relevés mensuels. Une analyse d'eau chimique et bactériologique est réalisée tous les ans.

III INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit,etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2717 animaux-équivalents répartis comme suit : 220 porcs reproducteurs 1935 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 608 porcs de moins de 30 kg (Site de « Kerangoué » à PLOUIGNEAU)	E

* E : Enregistrement

IV ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV. 1 Justification de l'absence de consultation du public

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné la consultation du public.

IV. 2 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant

IV. 3 – Renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel

Aucun renforcement des prescriptions générales n'est nécessaire.

IV. 4 – Maintien des prescriptions des actes antérieurs ou des dispositions antérieures

Maintien de l'exploitation d'un forage existant à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.

Le maintien en exploitation du forage existant situé sur le site de « Kerangoué » commune de PLOUIGNEAU à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages existants est accordé sous réserve :

- de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration)
- d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage

V PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'exploitation L'EARL DE KERANGOUÉ a déposé une modification de ses installations sur la commune de Plouigneau.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-22 et R512-46-23.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande et propose à Monsieur le préfet d'enregistrer les installations de l'élevage exploité par l'EARL DE KERANGOUÉ à PLOUIGNEAU

Une attention particulière devra être apportée :

- Au maintien ou à la mise en place par le GAEC DU VERNIC d'herbe ou encore de boisement sur les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée P1 de la prise d'eau de Coat ar Ponthou.

- Aux risques érosifs

Les îlots 23, 24, 25 et 31 du GAEC DU VERNIC à Plouigneau présentent des risques forts. Les mesures anti-érosives (prairies permanente non épandable) sont à maintenir.

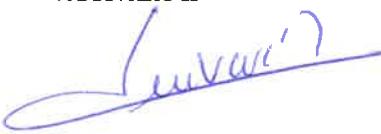
L'îlot 18 de l'exploitation de Madame Isabelle DEUNFF BEUZIT à Morlaix présente des risques forts. Les mesures anti-érosives (talus boisé non épandable sur 1.8 ha) sont à maintenir.

Les îlots 10 (en partie) et 11 de l'exploitation de M. COCHARD à Plouigneau présentent des risques forts. Les mesures anti-érosives (prairie non épandables sur 2.12 ha) sont à maintenir.

Vu et transmis,
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
P/O LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT
N.GUILCHER



L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES
V.GUIVARC'H



PRESCRIPTIONS DU PROJET D'ARRETE PREFCTORAL
DE L'ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR L'EARL DE KERANGOUÉ A PLOUIGNEAU

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS du 25/09/2017;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs de l'arrêté préfectoral du 31/12/1992 qui sont abrogées, sauf les prescriptions ou dispositions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien de l'exploitation d'un forage existant à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.

Prescriptions aménageant les prescriptions de l'AM de prescriptions générales

Néant

Prescriptions renforçant, complétant les prescriptions de l'AM de prescriptions générales

Néant

Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de COAT AR PONTHOU
- Prescriptions du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Trieven Coz sur la commune de Plouézoc'h défini par l'arrêté préfectoral 2016138-001 du 17 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral 2008-0223 du 18 février 2008